

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE
Commune d'Auneuil**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie CAILLAUD en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le décret du 5 août 2026 nommant M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, sous-préfet de Beauvais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 autorisant la société LAFARGE PLATRES à exploiter une installation de fabrication de plaques de plâtre sur le territoire de la commune d'Auneuil, notamment l'article 9.2.1 qui dispose :

« Article 9.2.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques

[...]

La fréquence des opérations d'auto surveillance est adaptée aux conditions des rejets, sans être inférieure à une par an. »

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 modifiant les conditions d'exploitation du site, notamment les articles 6.2, 6.3 et 6.4 qui disposent :

« Article 6.2 : Conditions générales de rejet

N° de conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1	40	1	56 000	10
2	17,6	1,4	52 000	10
3	17,6	1,7	58 000	2
4	15	1,3	70 000	13

Le débit des effluents gazeux est exprimé en m³/h rapporté à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 6.3 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Concentration instantannée en mg/Nm3	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Concentration en O2 de référence	10%	Aucune correction	10%	Aucune correction
Poussières	30	10	35	30
SOx en équivalent SO2	300	35	120	/
NOx en équivalent NO2	500	120	100	/
CO	100	100	110	/
COVNM	/	110	110	/

Article 6.4 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	1,28	0,44	0,44	2,10
SOx en équivalent SO2	16,80	1,96	3,15	/
NOx en équivalent NO2	28,00	6,24	10,80	/
CO	5,60	5,20	9,00	/
COVNM	/	5,72	9,00	/

»

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à M. Thomas FOURGEOT, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 1^{er} décembre 2019 au profit de la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE ;

Vu le rapport de mesure des rejets atmosphériques du 21 mai 2026, corrigé le 17 juin 2026, de la société APAVE relatif à l'intervention du 7 avril 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 23 juillet 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2024, l'inspection a constaté les faits suivants :
 - le rapport de mesure du 21 mai 2026 corrigé le 17 juin 2026, fait état, pour le paramètre « poussières » d'une concentration mesurée à 1 348 mg/Nm³ et d'un flux mesuré à 24,756 kg/Nm³ pour les rejets atmosphériques du conduit n°1 relatif à l'installation du broyeur cuiseur ;
 - ces valeurs mesurées dépassent sensiblement les valeurs limites d'émissions imposées par des articles 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023, à savoir 30 mg/Nm³ pour la concentration et 1,28 pour le flux ;
 - ce même rapport fait état, pour le conduit n°4 relatif à l'installation du refroidisseur, d'une vitesse d'éjection de 12,9 m/s inférieure à la vitesse d'éjection minimale fixée à 13 m/s par l'article 6.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 ;
 - les vitesses d'éjection de ce conduit ont été constatées inférieures à 13 m/s dans le cadre des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques du site de ces quatre dernières années ;
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2, 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 ;
3. lors de la visite d'inspection du 27 septembre 2024, l'inspection a constaté que le dernier contrôle d'autosurveillance des rejets atmosphériques réalisé par l'exploitant a été réalisé il y a plus d'un an ;
4. ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 et des articles 6.2, 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque à Avignon (84 915) et exploitant une installation de fabrication de plaques de plâtre située ZI de Sinancourt sur le territoire de la commune d'Auneuil est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mars 2009 en réalisant un contrôle d'autosurveillance de ses rejets atmosphériques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE, dont le siège social est situé 500 rue Marcel Demonque à Avignon (84 915) et exploitant une installation de fabrication de plaques de plâtre située ZI de Sinancourt sur le territoire de la commune d'Auneuil est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2, 6.3 et 6.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 mars 2023 dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- en transmettant un rapport de mesure de la vitesse d'éjection conforme pour les rejets issus du refroidisseur ;
- en transmettant un rapport de mesure conforme sur la concentration et le flux en poussières pour les rejets issus du broyeur cuiseur.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'autorité préfectorale peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Auneuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Auneuil fait connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Auneuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

27 AOUT 2026

Fait à Beauvais, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thomas FOURGEOT

DESTINATAIRES

Société ETEX FRANCE BUILDING PERFORMANCE

Le Maire de la commune d'Auneuil

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

